

ANNEXE K

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 29

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL ARBITRAL

1. Chaque membre du tribunal arbitral:
 - (a) a des compétences ou de l'expérience en droit international, commerce international ou autres matières couvertes par le présent Accord ou en règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux;
 - (b) est choisi strictement pour son objectivité, sa fiabilité et son bon jugement;
 - (c) est indépendant des Parties, n'est affilié à aucune des Parties, ne reçoit d'instructions d'aucune des Parties et ne s'est jamais occupé de l'affaire en quelque qualité que ce soit;
 - (d) se conforme au code de conduite relatif au règlement des différends adopté par le comité mixte.

2. La procédure suivante s'applique à la sélection des membres du tribunal arbitral:
 - (a) le tribunal arbitral se compose de trois membres;
 - (b) dans la notification écrite prévue à l'article 29 du présent Accord, la Partie ou les Parties qui renvoient le différend à l'arbitrage désignent un membre du tribunal arbitral, qui respecte les critères du paragraphe 1 de la présente Annexe. Ce membre peut être un ressortissant de la Partie ou des Parties renvoyant le différend à l'arbitrage;
 - (c) dans les quinze jours suivant la réception de la notification mentionnée au sous-paragraphe 2(b), la Partie ou les Parties auxquelles elle est adressée désignent, à leur tour, un membre du tribunal, qui respecte les critères du paragraphe 1. Ce membre peut être un ressortissant de cette Partie ou de ces Parties;